



Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 mai 2009

PRESIDENT : Monsieur François de Mazières

Sont présents : M. Hervé HOCQUARD, M. Claude VUILLIET, M. Jean-Jacques LASSERRE
M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-
François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme
Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, Mme Martine ARNAL, M. Jean-Philippe MALLE, M.
Georges DUTRUC-ROSSET M. Guy-Francis PARMENTIER (représentant M. Jean Roch GAILLET),
Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Ludovic JAMET, M. Gilles CURTI,
M. Philippe LEQUAIN, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, M. Jean Philippe BARRET, M. Alain-
Michel LAMBERT, M. Edmond GRONDIN, M. Etienne ERASIMUS, M. Olivier FRAUDEAU,
M. Christophe BOLLENGIER, M. Arnaud MERCIER, Mme Magali ORDAS, M. Roland de HEAULME,
M. Jean-Michel ISSAKIDIS.

Absents excusés :

M. Jean Roch GAILLET représenté par M. Guy-Francis PARMENTIER,

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 15 mai 2009

Date d'affichage de la convocation : 18 mai 2009

Nombre de conseillers en exercice : 33

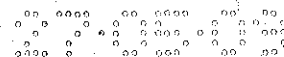
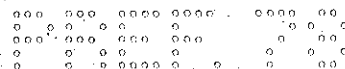
Nombre de membres présents : 33

N° de l'ordre du jour :

2009.05.01 : Modification des statuts de Versailles Grand Parc –Extension de compétences.

□ **M. François de MAZIERES, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

- ✓ Le conseil communautaire réuni en séance publique,
- ✓ Les commissions compétentes entendues,
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-1 et suivants, L5211-1 et suivants et plus particulièrement l'article L5211-17
- ✓ Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- ✓ Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc »,



- ✓ Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bièvres,
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du « Grand Parc »
- ✓ Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bois d'Arcy,
- ✓ Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la communauté de communes du « Grand Parc » en communauté de communes « Versailles Grand Parc »,

Considérant que la communauté de communes a pour objectif constant de rechercher une organisation territoriale efficiente à même de permettre une meilleure cohésion du territoire et de renforcer l'expression de la solidarité entre les communes membres,

Considérant que cette politique s'inscrit dans une volonté affirmée de respecter l'identité communale et reconnaît que la commune reste le lieu privilégié pour le maintien et le développement des services publics de proximité au bénéfice des populations,

Considérant que la communauté de communes, au travers des compétences qu'elle exerce depuis sa création, a permis d'améliorer la qualité des services rendus aux habitants et que le transfert de nouvelles compétences ciblées permettra de renforcer la cohérence et l'attractivité de son territoire,

Considérant que la mutualisation et la mise en commun des ressources et des moyens de chaque commune doivent permettre de réaliser des économies d'échelle dans l'exercice des nouvelles compétences transférées,

Considérant que pour atteindre ces résultats, la communauté de communes Versailles Grand Parc doit exercer de plein droit en lieu et place des communes membres de nouvelles compétences et pour cela, procéder à la modification de ses statuts,

Considérant que l'extension de compétences envisagée permettra à la communauté de communes d'envisager sa transformation en communauté d'agglomération dans le cadre d'une procédure spécifique ultérieure,

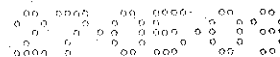
Considérant que la communauté de communes mettra tout en œuvre pour que le passage en communauté d'agglomération se traduise par un partage équilibré et pérenne des ressources créées sur le territoire au profit des communes et du groupement,

Considérant que les compétences proposées sont plus étendues que celles exercées à ce jour et que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant l'extension de compétences,

Considérant que cette extension de compétence suppose, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, de définir l'intérêt communautaire au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences,

Considérant que la présente délibération sera transmise aux conseils municipaux des communes membres, aux fins d'approbation, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,



Le conseil communautaire :

1) Approuve le principe d'extension de compétences de la communauté de communes Versailles Grand Parc,

2) Approuve les statuts dotant la communauté de commune des compétences suivantes :
Compétences obligatoires :

- 1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles :

- 1° Eau ;
- 2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;
- 3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives :

- 1° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
 - 2° La gestion d'une fourrière animale
- 3) Décide de solliciter les préfets des Yvelines et de l'Essonne aux fins qu'ils prononcent, après consultation des conseils municipaux des communes membres et conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales l'extension des compétences de la communauté de communes Versailles Grand Parc,

ooo ooo oooo oooo oooo oo
o o o o o o o o o o o o
ooo ooo ooo ooo ooo ooo
o o o o o o o o o o o o

oo oooo ooo oooo ooo oo
o o o o o o o o o o o o
ooo ooo ooo ooo ooo ooo
o o o o o o o o o o o o

4) autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à la notifier aux Maires de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de Versailles Grand Parc.

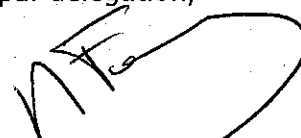
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, moins six abstentions de M. Bernard DEBAIN, M. Edmond GRONDIN, M. Etienne ERASIMUS, M. Jacques BELLIER, M. Ludovic JAMET, M. Gilles CURTI.

Pour le Président,
par délégation,



Alain FAUVEAU
Directeur Général des Services

000 000 0000 0000 0000 00
00 00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00

00 0000 00 0000 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00
0000 00 00 000 00 00

Titre I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1^{er} – FORME

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale, une communauté de communes a été créée entre les communes suivantes :

- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Buc
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Les Loges-en-Josas
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Versailles
- Viroflay

La Communauté de communes ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes est dotée des compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des

personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Au titre des compétences optionnelles :

1° Eau ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Au titre de compétences facultatives :

1° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° Gestion d'une fourrière animale

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Communauté de communes est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Versailles.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

000 000 0000 0000 0000 00
000 000 000 000 000 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

00 0000 00 0000 00 00
000 000 000 000 000 000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

Mise à jour mar 2009

Titre II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 6 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / COMPOSITION

La communauté est administrée par un Conseil de communauté, composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

La répartition des sièges est la suivante :

6.1 Répartition du nombre de sièges

Par accord unanime, les communes membres de la Communauté de communes ont prévu une répartition égalitaire des sièges quelque soit la population de la commune concernée.

Chaque commune disposera de 3 délégués.

Soit :

- Bièvres	3 délégués
- Bois d'Arcy	3 délégués
- Buc	3 délégués
- Fontenay-le-Fleury	3 délégués
- Jouy-en-Josas	3 délégués
- Les Loges-en-Josas	3 délégués
- Rocquencourt	3 délégués
- Saint-Cyr-l'École	3 délégués
- Toussus-le-Noble	3 délégués
- Versailles	3 délégués
- Viroflay	3 délégués

TOTAL **33 délégués**

Les communes désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

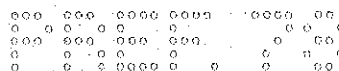
Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil communautaire avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

6.2 Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le Conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.



A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du Conseil par le Maire et le 1^{er} adjoint.

6.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil de la Communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

6.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la Communauté de communes **en tant qu'elles** ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8 à L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3500 habitants.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / ATTRIBUTION

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Dans ce cadre, les attributions du Conseil sont les mêmes que celles prévues par Le Conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté de communes peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de communes,
- 5) de l'adhésion de Communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté de communes est composé d'un Président et de vice-présidents, tous élus en son sein par le Conseil de la Communauté.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la Communauté de communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la Communauté de communes.

Il représente la Communauté de communes en justice.

ARTICLE 11 – VICE-PRÉSIDENTS



Mise à jour mai 2009

Ils peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les Vice-présidents sont au nombre de 10.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – RÉGIME FISCAL

La Communauté de communes du Grand Parc adopte la fiscalité additionnelle définie à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux :

- *taxe d'habitation,*
- *taxe foncière sur les propriétés bâties,*
- *taxe foncière sur les propriétés non bâties,*
- *taxe professionnelle.*

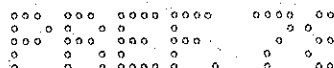
ARTICLE 13 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de communes comprennent notamment :

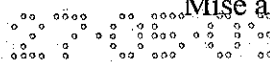
- *les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts,*
- *le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes,*
- *les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,*
- *les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,*
- *le produit des dons et legs,*
- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- *le produit des emprunts.*

ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la Communauté de communes.



Mise à jour mai 2009



Titre IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 – ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée à la non opposition de plus d'un tiers des Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 16 – RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la Communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux des communes membres s'est opposé au retrait.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé au 2° de l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la communauté et le Conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

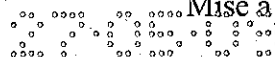
ARTICLE 17 – EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Communauté de communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de la Communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes dont la population est supérieur au quart de la population totale concernée.



Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Titre V : DISSOLUTION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de communes est soumise aux dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté de communes à la date d'effet de la création.

De même, la Communauté de communes est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de la Communauté qui devra délibérer.

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

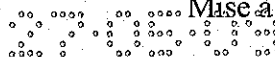
ARTICLE 23 –

La Communauté de communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

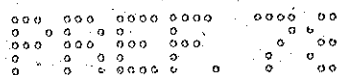
ARTICLE 24 –



Mise à jour mai 2009



Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant la création de la Communauté de communes.



Mise à jour mai 2009